
NOTICE 2010 DES IMPRIMES PAPIERS EMIS EN 2009

→ **Vous devez déclarer, si par exemple vous mettez sur le marché¹ :**



Des annuaires



**Des prospectus,
Des imprimés publicitaires,
Des plaquettes,
Des documents, quelle que soit
leur nature, adressés en
publipostage**



Des publications d'annonces



Des magazines dits « de marque »



Des publications d'entreprise



**Des catalogues (hors catalogues
de vente par correspondance)**

¹ On entend par mise sur le marché le fait d'émettre (ou faire émettre), de distribuer (ou faire distribuer) ou mettre à disposition (ou faire mettre à disposition) des imprimés papiers sur le territoire national.

—> **Vous n'avez pas à déclarer en 2010, si vous mettez sur le marché :**



Des livres



Des publications de presse



Des imprimés de service public quand leur diffusion est rendue obligatoire en vertu d'une loi ou d'un règlement



Des catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement²



Du courrier de gestion²

➡ **Pour plus d'informations sur les papiers à déclarer, voir la notice suivante.**

² Jusqu'au 31 décembre 2009, à déclarer en 2011

LES IMPRIMÉS PAPIERS SOUMIS A L'ECO-CONTRIBUTION

AUPRES D'ECOFOLIO

DOCUMENT INDICATIF ET NON-EXHAUSTIF

Pour les imprimés papiers, la responsabilité élargie du producteur (REP) est une réalité depuis le 1^{er} janvier 2006. Elle se matérialise par le versement d'une contribution (37 €/tonne pour les imprimés émis en 2009) à l'organisme agréé par les pouvoirs publics ou, à défaut, par l'acquiescement d'une taxe générale sur les activités polluantes « sanction » (TGAP – 120 €/tonne). Le seuil de perception est désormais fixé à 5 tonnes.

Pour vous accompagner, la présente notice détaille les catégories d'imprimés papiers concernés par l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement. Sans se substituer à la loi et à votre analyse, elle facilite la compréhension du périmètre d'assujettissement à la contribution et vous aide à identifier les catégories d'imprimés papiers à déclarer. Elle a été rédigée par un groupe de travail composé de représentants de plusieurs organisations professionnelles, soumise au ministère en charge de l'Environnement et approuvée par la direction des Douanes du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Elle doit vous permettre d'établir début 2010 la déclaration des tonnages émis en 2009, dans les meilleures conditions.

Le CDCF (Conseil du commerce de France), la CGPME (Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises), la FCD (Fédération des entreprises du commerce et de la distribution), la FICIME (Fédération des entreprises internationales de la mécanique et de l'électronique) et l'UDA (Union des annonceurs) ont ainsi activement contribué à l'élaboration de cette notice.

Nous vous rappelons que l'apposition du point F est un moyen d'identification des adhérents à EcoFolio s'acquiesçant de leur contribution et de valorisation de leur engagement en faveur de l'environnement.

Par ailleurs, le site internet (<http://www.ecofolio.fr/>) et l'infocentre (01 53 32 86 70) d'EcoFolio, ainsi que vos organisations professionnelles, sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.



QUELS SONT LES PRINCIPES DIRECTEURS DU DISPOSITIF ?

Une règle générale d'assujettissement des imprimés papiers (déchets ménagers et assimilés) à la contribution, et subsidiairement à la TGAP, soit de tous les documents papiers, gratuits ou payants, quels que soient le destinataire et les lieux et modes de distribution.

Des exclusions concernant :

- les documents mis sur le marché par une personne publique (ou une personne privée dans le cadre d'une mission de service public) et dont l'émission résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement;
- les livres ;
- les publications de presse ;
- l'encartage publicitaire annoncé au sommaire d'une publication de presse qu'il accompagne ;
- Les envois de correspondance (à l'exception du publipostage) jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- les catalogues de VPC envoyés nominativement jusqu'au 31 décembre 2009.

Au 1^{er} janvier 2010 (déclaration réalisée en 2011), seront en outre assujettis (en complément donc du périmètre actuel) :

- Les papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils) ;
- Tous les envois de correspondance ;
- Les catalogues de VPC envoyés nominativement.

Les modalités de mise en œuvre seront exposées au sein d'une nouvelle notice à paraître au cours du 1^{er} trimestre 2010. EcoFolio mettra également en ligne les textes légaux dès leur parution.

QUI EST CONCERNE ?

L'ENTITE ASSUJETTIE : LE DONNEUR D'ORDRE

Définition : le donneur d'ordre est « *la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée* », c'est-à-dire :

- la personne qui prend la décision d'émettre ou de faire émettre les imprimés papiers (la personne qui prend la décision de, notamment, diffuser ou faire diffuser, mettre à disposition ou faire mettre à disposition, distribuer ou faire distribuer, ...).
- au sein d'une même enseigne/groupe (ou pour une même marque), il peut y avoir un donneur d'ordre national, pour la politique commerciale nationale et un donneur d'ordre local pour la politique commerciale locale. Dans ce cas, les deux entités sont redevables à concurrence des tonnages émis respectivement³.
- si le document est élaboré par un donneur d'ordre national et simplement modifié localement, s'agissant notamment des coordonnées ou de l'identification du point de vente local, le donneur d'ordre est alors le donneur d'ordre national.

LE DESTINATAIRE : L'UTILISATEUR FINAL

Définition : « *la personne, physique ou morale, qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché* ».

- il s'agit bien d'un produit manufacturé en papier (un produit fini, c'est-à-dire ni une matière première, ni un produit intermédiaire).
- le B to B est également visé par le dispositif, dès lors que la collecte et le traitement de ces papiers sont assurés par une collectivité locale dans le cadre de l'exercice de ses compétences légales.

³ La politique d'adhésion à EcoFolio prévoit que les déclarations et les paiements sont consolidés (une seule déclaration et un seul paiement pour un ensemble de donneurs d'ordre). La consolidation des déclarations et des paiements ne modifie pas la responsabilité élargie du producteur (REP) qui pèse sur le seul donneur d'ordre. La responsabilité du mandataire (adhérent cocontractant du contrat d'adhésion EcoFolio) ne peut être engagée que sur le fondement du contrat de mandat et non sur celui de l'obligation légale de la REP. Le mandant et le mandataire peuvent librement déterminer au sein du contrat de mandat des modalités financières adaptées (avance du montant de la contribution par les mandants avant le paiement de l'éco-contribution à EcoFolio ou le remboursement des sommes versées pour le compte du mandant a posteriori du paiement par le mandataire à EcoFolio). EcoFolio met à disposition de ses adhérents un document exposant les principes de la consolidation et du mandat.

- seuls les imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux sont assujettis. Aussi, les documents émis en interne et donc non émis à destination d'utilisateurs finaux ainsi que les documents non distribués ne sont pas assujettis mais l'entité concernée supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, en cas de contrôle, être en mesure de prouver cette situation.

QUELS SONT LES DOCUMENTS EXCLUS DE L'ECO-CONTRIBUTION ?

LES EXCLUSIONS POSEES PAR LA DEFINITION DES DOCUMENTS ASSUJETTIS

On entend par imprimés papiers : « *tout support papier imprimé à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi.* ».

Pour l'année 2009, sont présumés « imprimés papiers » les supports en papier imprimé d'un grammage inférieur à 224g/m².

1) Sont donc exclus les documents suivants qui ne rentrent pas dans la définition des imprimés papiers (liste indicative non exhaustive) :

- **papiers d'hygiène** : les mouchoirs en papier, le papier toilettes et de cuisine, les serviettes et nappes en papier, sets de table... ;
- **papiers d'emballage** : tous les emballages en papier ;
- **papiers de décoration** : les papiers peints, les affiches ;
- **papiers à usage fiduciaire** (entendus comme moyens et justificatifs de paiement) : les billets de banque, les tickets restaurant, les chèques, les tickets et billets de transport, les tickets de carte de paiement et de crédit, les tickets de caisse, les jeux de hasard, billets et tickets d'exposition ou de concert ;
- **les modes d'emploi ou les notices d'utilisation** : les documents techniques accompagnant un produit dans un cadre particulier ou professionnel ;
- **les supports qui ne constituent pas des imprimés papiers**: les cartes postales, les calendriers cartonnés, les agendas, les étiquettes autocollantes, les autocollants/stickers... ;

2) Les documents mis sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public résultant exclusivement

d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement. Ces critères sont cumulatifs.

- **Exemples d'exclusions** (liste indicative non exhaustive) : les bulletins de vote, les documents officiels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, actes de naissance, livrets de famille ...), les déclarations fiscales et avis d'imposition, les horaires SNCF, la presse des collectivités locales destinée à informer les habitants des affaires de la collectivité...

3) Les livres

Le régime repose sur les mêmes bases que l'assujettissement à la TVA (Définition fiscale : article 278 bis-6° du Code général des impôts et circulaires d'application - B.O.I. 3 C-4-05 du 12 mai 2005).

- **Exemples d'exclusions** (liste indicative non exhaustive) : les livres, les bandes dessinées, dictionnaires, guides touristiques, cartes routières, recueils de photographies, ouvrages artistiques composés de reproductions, partitions de musique, atlas...

4) Les publications de presse

Quatre critères cumulatifs d'identification :

- le lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication ;
- l'apport éditorial significatif (1/3 de rédactionnel) ;
- le caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- une parution régulière (au moins une fois par trimestre).

Il s'agit notamment de la presse payante et gratuite d'information.

Tous les critères particuliers d'identification doivent être lus à la lumière de ces quatre notions clefs.

Exemples a contrario de documents devant être déclarés (liste indicative non exhaustive de documents ne relevant pas des publications de presse) : les imprimés de nature commerciale, les imprimés sans contenu éditorial, les magazines dits de marque, les publications d'entreprise, les rapports d'activité, les publications dont la majorité de la superficie est consacrée à la publication

d'horaires ou de programmes, à l'exception des programmes de radiodiffusion et de télévision et des côtes de valeurs mobilières...

(Références : Loi du 1^{er} août 1986 - Article 72 du CGI)

5) L'encartage publicitaire (broché, collé, agrafé, jeté..) annoncé au sommaire d'une publication de presse qu'il accompagne

Pour les quotidiens qui n'ont pas de sommaire, il est admis que l'annonce soit faite au sein de la publication que l'encartage accompagne.

6) Jusqu'au 31 décembre 2009, les envois de correspondances à l'exception du publipostage

Un envoi de correspondance qui mélange un document qui pourrait faire l'objet d'un publipostage (document publicitaire ou présentant de l'offre commerciale, par exemple) et des messages non identiques (factures, relevés de compte, notes...) ne relève pas du publipostage et n'est donc pas assujetti jusqu'au 31 décembre 2009.

(Référence : Article L. 1 du Code des postes et des communications électroniques)

7) Jusqu'au 31 décembre 2009, les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement (Extrait de l'instruction douanière, BOD n° 6792 du 22/01/2009, une nouvelle instruction est à paraître).

« 7°) *Les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement (article III - 2^{ème} alinéa)*

Les catalogues visés sont :

- *les supports qui constituent un lieu de vente permettant de procéder à une acquisition hors la présence du professionnel expéditeur ;*
- *émis par des entreprises ayant pour activité essentielle la vente par correspondance ;*
- *distribués dans les boîtes aux lettres par service postal à une adresse nominative.*

Ne sont donc pas considérés comme catalogues de vente par correspondance les documents à vocation purement publicitaire ou simplement informatifs.

Les catalogues simplement distribués ou mis à disposition entrent dans le champ de la contribution ».

(Référence : Article 126 de la loi de finances pour 2009)